

Objet : « GLISSEGUNA » - SEASKA**Les samedi 28 et dimanche 29 septembre 2024 – Plages du Club et de la Barre****LE MAIRE D'ANGLET,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.2211-1 à L.2213-23 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieure ;
VU le Code de la Route et, notamment, les articles R.417-10 et R.417-11 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU l'arrêté municipal en vigueur portant règlementation générale du littoral, des plages et de police des bains de mer ;
VU l'article 101 Bis du Règlement Sanitaire Départemental du 5 janvier 1995 relatif aux bruits émis sur les lieux publics ou accessibles au public ;
VU la délibération du Conseil municipal du 19 juin 2024 sur les tarifs du stationnement littoral payant ;
VU la demande présentée en date du 5 février 2024, par Monsieur Peio JORAJURIA pour l'Association « SEASKA », sise « Nere Pentzea » - route de la Pouponnière à CAMBO-LES-BAINS (64) ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures de Police pour réglementer ces épreuves de surf qui se déroulent dans la bande littorale des 300 mètres ;
CONSIDÉRANT que cette manifestation se déroule sur le domaine public et qu'il y a lieu de prendre des mesures de police pour assurer son bon déroulement ;

A R R Ê T EArticle 1^{er}

L'association SEASKA est autorisée à organiser des compétitions de surf :

--Le samedi 28 septembre 2024, plage du Club, de 8h00 à 20h00--
(report possible le dimanche 29 septembre 2024)

Article 2

L'Association « SEASKA » est autorisée à organiser des initiations au sauvetage côtier, au waveski, à la pirogue, au surf, au roller et au skate (moitié du skate park site de la Barre) ainsi que des animations (danses basques, Capoeira, Hip hop, village associations site de la Barre) :

- le dimanche 29 septembre 2024 de 8h00 à 20h00 -
Plage de la Barre – Skate park et promenoir de la Barre

Article 3

L'association SEASKA est autorisée à implanter un podium et une benne à déchets, site de la Barre :

-à compter du jeudi 29 septembre 2024, 7h00 jusqu'au mardi 1^{er} octobre 2024, 12h00-

Article 4

L'Association « SEASKA » est autorisée à implanter un village de tentes, un chapiteau et des barrières :

- du jeudi 26 septembre 2024, 08h00, au mardi 1^{er} octobre 2024, 12h00 -
Promenoir et Esplanade de la Barre

Le service Prestations implantera une scène sur le site de la Barre **à compter du 26 septembre 2024, 8h00 jusqu'au 1^{er} octobre 2024, 12h00.**

Article 5

L'association SEASKA est autorisée à organiser différentes animations culturelles : concerts, spectacles de danse, initiations et démonstrations sportives :

- le dimanche 29 septembre 2024 -
Plage de la Barre (initiations / démonstrations sauvetage côtier et waveski)
Skatepark (initiation démonstrations skate)
Promenoir de la Barre (jeux pour les enfants, animations musicales et spectacles de danse)

Article 6

Cinquante places de stationnement seront réservées aux véhicules autorisés par les organisateurs le **29 septembre 2024 de 7h00 à 20h00 sur le parking de la patinoire** (zone jaune), face au kiosque de la roule (selon le plan joint) et **six** places de stationnement seront réservées aux organisateurs le **28 septembre 2024 de 7h00 à 20h00 sur le parking de la place des Dr Gentilhe** (zone rouge – selon le plan joint).

Article 7

La réservation de ce stationnement donne lieu à une redevance de 11 euros par place et par jour en zone jaune, soit **550 euros** pour les 50 places pour 1 jour ; et une redevance de 19 euros par place et par jour en zone rouge, soit **114 euros** pour les 6 places pour 1 jour. Soit un total de **664 euros**. Le règlement devra être effectué auprès du Trésor Public dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'avis des sommes à payer.

Article 8

Les véhicules ne respectant pas les règles d'arrêt ou de stationnement, du présent arrêté, seront considérés comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Des mesures de mises en fourrière pourront être prescrites.

Article 9

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 10

L'affichage d'annonce de la manifestation est interdit en dehors des emplacements déterminés en accord avec les services techniques.

Article 11

Les services municipaux mettront des barrières de police à la disposition des organisateurs.

Article 12

L'organisateur devra respecter la réglementation en matière de bruit.

Article 13

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur de l'obtention des autorisations administratives liées à son activité et aux règles générales de sécurité.

Article 14

Les organisateurs devront être en possession d'une police d'assurance couvrant leur responsabilité.

Article 15

Ces derniers seront responsables de tout accident ou incident pouvant se produire par insuffisance ou imprévision de moyens.

Article 16

Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police.

Article 17– Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage et/ou de sa publication.

→ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

→ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 – Fax : 05.59.52.26.17 - courriel : contact@anglet.fr

Article 18

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du District de Police de BAYONNE et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#signature#



**ELECTRICITE
GLISSEGUNA
LA BARRE
29 - 09 - 2024**

Alimentation en eau

B

P17 32TRI

220 V 16A + 1 rallonge 50m
(3 souffleurs + 1 petite sono)

C

A

220 V 16A (3 frigos + 1 tireuses + 1 congélateur)

3 prises triphasé (3 friteuses)

D D

D

220 V 16A (3 souffleurs)

LEGENDE

- A - Chapiteau restauration + sonorisation skatepark
- B - Sono Podium
- C - Gonflable skimboard
- D - Jeux gonflables

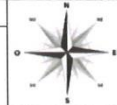


Plan 1



Cadastre Anglet (données CAPB et données Anglet) @DGEIP matrice millésime 2023 - ©SigAnglet.ORTHO2022 © 6 cm

Edité le 06/09/2024 - Echelle : 1/500





Plan 1

 **ANGLLET**

Cadastre Anglet (données CAPB et données Anglet) @DGEIP matrice millésime 2023 - ©SigAnglet.ORTHO2022 © 6 cm

Édité le 06/09/2024 - Echelle : 1/300

